

Zeitschrift: Inform'elles : bulletin d'information du Bureau de la condition féminine de la République et Canton du Jura

Herausgeber: Bureau de la condition féminine de la République et Canton du Jura

Band: - (2000)

Heft: 35: Divorce et conséquences du nouveau droit

Artikel: Le partage de la prévoyance professionnelle

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-351929>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 25.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LE PARTAGE DE LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE

Depuis le 1er janvier 2000, le nouveau droit reconnaît à chaque époux, indépendamment de sa faute éventuelle dans la désu-

LE POINT DE VUE D'UNE JUGE

Une autre innovation importante concerne l'attribution du logement et l'obligation d'assurer la pension alimentaire.

L'ATTRIBUTION DU LOGEMENT

Le nouveau droit du divorce renforce la protection du logement familial qu'avait déjà engagé la révision du droit matrimonial de 1988 et celle du droit du bail de 1990. Ainsi, il permet non seulement au juge du divorce d'attribuer le logement familial à un ex-époux, mais encore d'imposer ce choix au bailleur, lorsque le logement est loué.

LES PRESTATIONS D'ENTRETIEN EN FAVEUR DE L'EX-CONJOINT

Sous l'ancien droit, seul l'époux innocent avait droit au versement par son ex-conjoint d'une rente ou d'une pension après divorce.

En considérant notamment que, durant le mariage, les époux se sont répartis les tâches d'entretien de la famille d'un commun accord, le nouveau droit a abandonné cette notion d'époux innocent.

Dès l'an passé, les cantons ont alors été appelés à édicter les règles d'exécution du nouveau droit fédéral, puisque les dispositions de procédure et d'organisation judiciaires relèvent de leurs compétences.

nion, le droit à la moitié de la prestation de sortie de son conjoint calculée sur la durée du mariage.

De plus, lorsque le logement familial est propriété d'un ex-époux, le nouveau droit permet au juge d'imposer un droit d'habitation d'une durée limitée en faveur de l'autre ex-conjoint.

Cependant, l'allocation d'entretien peut être exceptionnellement supprimée ou réduite lorsqu'elle s'avère manifestement inéquitable, notamment lorsque le créancier a gravement violé ses obligations d'entretien de la famille, ce qui risque éventuellement de réintroduire, indirectement, le critère de la faute.

lorsque les époux réellement brèches de l'union conjugale et demandent conjointement la dissolution du mariage par une requête commune